

Direction Générale
Des Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires

YV/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-2055

Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, Avenue CHARDIN, à hauteur du n° 134

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu la demande en date du 11 juin 2025 présentée par l'entreprise TLM 2008 sollicitant, pour le compte de Monsieur CADALLERO, dans le cadre du grutage d'une coque de piscine, l'autorisation d'occuper le Domaine Public, Avenue CHARDIN, à hauteur du n° 134,

Considérant que pour le bon déroulement de cette livraison il y a lieu d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public et de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, Avenue CHARDIN, à hauteur du n° 134.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise TLM 2008 est autorisée à occuper le domaine public le 27 juin 2025, de 8 h 00 à fin d'intervention :

- Avenue CHARDIN, à hauteur du n° 134.

Article 2 : Une interdiction au stationnement sera appliquée le 27 juin 2025, de 7 h 00 à fin d'intervention :

- Avenue CHARDIN, à hauteur du n° 134.

Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière Municipale.

Article 3 : Une interdiction à la circulation sera appliquée le 27 juin 2025, de 8 h 00 à fin d'intervention :

- Avenue CHARDIN.

Article 4 : La circulation sera déviée par les voies adjacentes.

Article 5 : Pendant la même période, un chemin piétonnier devra être matérialisé.

Article 6 : La protection contre les projections et la chute de matériaux devra être assurée.

L'entreprise TLM 2008, bénéficiaire de cette autorisation, est responsable tant vis-à-vis de la Ville de Fréjus que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter tant de l'occupation du domaine public que des travaux associés.

Il appartiendra au responsable des travaux de procéder à la remise en état des lieux dès l'achèvement de l'intervention, sous peine de poursuites.

Article 7 : La signalisation réglementaire relative aux restrictions et interdictions précitées ainsi qu'une pré signalisation seront mises en place par l'entreprise TLM 2008.

Article 8 : L'entreprise TLM 2008 s'engage à maintenir l'entretien de la signalisation. L'entreprise TLM 2008 veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal du 1^{er} août 2005 portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 9 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal n° 1181 du 26 novembre 2024 (conditions tarifaires relatives aux espaces et matériels municipaux). L'occupation du Domaine Public est soumise à redevance suivant le mode de calcul : Forfait de 1000 euros X nombre de jour. Soit pour cette opération une redevance de 1000 euros.

Le pétitionnaire est tenu d'informer, par écrit, le Service Gestion du Domaine Public-Concessionnaires, des dates exactes de présence sur site, faute de quoi, la taxation sera appliquée en totalité.

Article 10 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux dès la fin de l'intervention et sera tenu responsable de toute dégradation.

Article 11 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 12 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.